



Protocole départemental de coordination pour la protection de l'enfance en Sarthe

Actualisation 2012



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	page 3
CHAPITRE I : LES ACTEURS	page 7
Article 1 - les acteurs principaux :	page 7
1) au titre de la protection administrative	page 7
2) au titre de la protection judiciaire	page 7
Article 2 : les partenaires institutionnels	page 9
CHAPITRE II : LES PROCEDURES	page 12
Article 1 : le dispositif centralisé de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et le signalement	page 12
Article 2 : les supports de transmission des informations préoccupantes et du signalement	page 16
Article 3 : l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique-réseau de proximité au sein du Centre Hospitalier du Mans	page 16
Article 4 : la plateforme hospitalière de coordination	page 17
Article 5 : l'observatoire départemental de l'enfance en danger	page 18
Article 6 : l'administrateur ad hoc	page 19
CHAPITRE III - L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES	page 20
Article 1 : le partage d'information et le secret professionnel	page 20
Article 2 : l'engagement des partenaires en matière de retour d'information sur les suites réservées aux informations préoccupantes et signalements	page 22
Article 3 : l'engagement des partenaires autour du fonctionnement du dispositif	page 23
Article 4 : l'évaluation et le suivi du protocole	page 24
CHAPITRE IV : LE FONCTIONNEMENT DU PROTOCOLE	page 25
Article 1 : prise d'effet et durée du protocole	page 25
Article 2 : modifications du protocole	page 25
Article 3 : conditions générales de résiliation du protocole	page 25
ANNEXES	page 26

PRÉAMBULE

Les signataires s'accordent sur le référentiel suivant :

LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE :

La Convention internationale des droits de l'enfant

Article 19 : « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligences, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'entre eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

Les dispositions du Code Civil, relatives à l'autorité parentale et aux droits et devoirs des parents à l'égard de leurs enfants (article 371-1 du Code Civil, cf. annexe 10).

Les dispositions du Code Civil relatives à l'assistance éducative (articles 375 et suivants, cf. annexe 10).

Les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, relatives aux compétences dévolues aux départements en matière de prévention et de protection de l'enfance (cf. annexe 10).

La loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des enfants mineurs et à la protection de l'enfance, modifiée par la **Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance avec 3 axes majeurs :

- le renforcement de la prévention :

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon les modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents (article L.112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

- l'organisation du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes :

« Le Président du Conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment, et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire... » (article L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

- l'évaluation quantitative et qualitative des politiques menées en faveur de l'enfance et des familles.

La loi n° 2012-301 du 5 mars 2012 relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations.

LE CADRE PARTENARIAL PROPRE AU DÉPARTEMENT DE LA SARTHE -

La convention du 6 mars 1997 signée entre l'Éducation Nationale, le Conseil général, la Justice, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Gendarmerie et la Sécurité publique.

Le protocole relatif à la prise en charge des enfants maltraités (au Centre Hospitalier du Mans, avec effet au 1^{er} janvier 2000).

Le protocole d'accord sur la procédure relative à l'accueil des mineurs étrangers isolés, signé le 19 mars 2005, par le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du Mans, le Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans et le Président du Conseil général de la Sarthe.

La convention de partenariat du 3 novembre 2008 entre la Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse, le Conseil général, la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe (relative à l'intervention de l'équipe mobile de psychiatrie auprès des personnes en situation de précarité, EMPP).

La convention du 11 juin 2009 relative à la prévention et à la répression des actes de délinquance commis dans les foyers éducatifs sarthois.

La charte de confidentialité et de partage d'informations

Le guide de la « prévention de la maltraitance » édité dans la collection EduSarthé, à l'attention des professionnels de l'Éducation nationale pour le département de la Sarthe (en cours d'actualisation 2012 sous la forme Guide IA72).

Le schéma départemental Enfance Famille 2006-2010 actualisé pour 2011-2014, par avenant **signé conjointement avec l'État** (adopté par délibérations du Conseil général en date du 15 décembre 2006 et du 15 décembre 2011) prévoit dans son axe 2 « piloter le dispositif de protection de l'enfance » :

- l'organisation d'un pôle centralisé de recueil des informations préoccupantes par le renfort et la structuration du dispositif déjà existant au sein du service de l'Aide sociale à l'enfance, avec formalisation d'une cellule départementale et signature d'un protocole départemental de coordination,
- l'intérêt pour les mineurs victimes de bénéficier de protocoles spécifiques d'audition et d'accompagnement, notamment dans le cadre de la signature d'un protocole départemental de coordination intégrant, dans un premier temps, la mise en place d'une Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique-réseau de proximité au sein du Centre Hospitalier du Mans, puis la mise en œuvre progressive d'une plateforme de coordination pour l'accueil et la prise en charge des mineurs et de leurs familles,
- le développement d'un observatoire départemental en cohérence avec l'Observatoire National de l'Enfance en Danger.

RÉFÉRENCES ET DÉFINITIONS COMMUNES :

- *L'enfance en danger ou en risque de danger*

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale. (...) » (article 375 du Code Civil)

- *L'information préoccupante :*

Une information préoccupante est constituée de tous les éléments, y compris médicaux, susceptibles de laisser craindre qu'un mineur se trouve en risque de danger ou soit en danger et puisse avoir besoin d'aide, qu'il s'agisse de faits observés, de propos entendus, d'inquiétude sur des comportements de mineurs ou d'adultes à l'égard d'un mineur,

- soit que celui-ci ne bénéficie d'aucune aide ou de mesure de protection visant à le mettre hors de danger,
- ou que l'aide ou la mesure de protection dont il bénéficie ne permet apparemment pas de le mettre hors de danger ou d'enrayer l'aggravation du danger.

- *Le signalement :*

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 codifiée (article L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) précise notamment « ...après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire... ».

Il est convenu, dans le département de la Sarthe, que le terme de signalement est réservé à l'ensemble des documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire (Parquet). Il s'agit d'un acte professionnel écrit, permettant de porter à la connaissance du Procureur de la République, des faits graves, des éléments de danger, compromettant le développement du mineur, au sens de l'article 375 du Code Civil.

La gravité s'apprécie notamment au regard de l'insuffisance d'une mesure en protection sociale ou administrative, voire judiciaire, ou lorsque les faits constatés peuvent être constitutifs d'une infraction pénale.

Sans compromettre une éventuelle urgence, ce signalement est réalisé si possible après évaluation, le cas échéant pluridisciplinaire, voire inter-institutionnelle, pilotée par la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes.

Le présent protocole a pour objectifs :

1) de coordonner des compétences et des actions en matière de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et de toute situation de mineurs en danger sur le département de la Sarthe.

2) de permettre aux différents acteurs d'avoir une vision commune de l'enfance en danger et d'y donner les réponses adaptées dans les délais les plus brefs, voire en urgence.

3) de mettre en œuvre des actions opérationnelles ainsi que de contribuer au bon fonctionnement du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes et de toute situation de mineurs en danger.

Conclu entre les acteurs de la Protection de l'Enfance, professionnels et acteurs institutionnels qui, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions, ont à connaître des informations préoccupantes relatives à la situation des mineurs en danger, il engage :

- Le Préfet de la Sarthe,
- Le Président du Conseil général de la Sarthe, représentant le Département, agissant es qualité et dûment habilité par la commission permanente du Conseil général en date du 25 janvier 2013,
- Le Procureur de la République du Mans,
- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Président du Tribunal de Grande Instance du Mans,
- Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Maine et Loire Mayenne Sarthe,
- Le Directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale,
- Le Commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Sarthe,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- La Directrice générale du Centre Hospitalier du Mans,
- Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe,
- Le Directeur diocésain de l'enseignement catholique,
- Le Président de l'association amicale des maires et adjoints de la Sarthe.

CHAPITRE I : LES ACTEURS

ARTICLE 1 - LES ACTEURS PRINCIPAUX :

Indépendamment du rôle dévolu aux détenteurs de l'autorité parentale et dans le respect de ce droit, les principaux acteurs chargés de la protection de l'enfance en danger sont :

1) Au titre de la protection administrative :

Le Président du Conseil général : il est le chef de file du dispositif dans le département et doit protéger les mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, vise à renforcer la prévention, à améliorer le dispositif de détection des mineurs en danger et à diversifier les modes d'interventions auprès des enfants. Elle charge le Président du Conseil général du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger. Cette mission est transposée dans l'article L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le schéma départemental Enfance-Famille y consacre plusieurs fiches actions (cf. annexe 1).

2) Au titre de la protection judiciaire :

A – Assistance Éducative

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance clarifie les compétences respectives de l'autorité judiciaire, d'une part, et de l'autorité administrative, d'autre part, en définissant précisément les cas dans lesquels le Conseil général transmet un signalement d'enfant en danger au Procureur de la République. Même si la saisine directe du Procureur ou du juge des enfants reste possible, la loi opère un mouvement d'ensemble qui vise à limiter l'intervention judiciaire aux situations les plus graves, pour lesquelles la protection administrative s'avère impossible ou inefficace.

La protection judiciaire de l'enfance se voit renforcée dans ses spécificités au regard de la protection administrative, celle-ci étant expressément contractuelle. Elle est justifiée lorsque, pour faire cesser le danger encouru par l'enfant, il est envisagé de porter atteinte aux libertés individuelles, dont l'article 66 de la constitution confie la garantie à l'autorité judiciaire. Dans ce cas, la décision judiciaire est la seule à même de définir les modalités et la durée de cette atteinte à l'exercice de l'autorité parentale.

Dans le cadre de la protection de l'enfance, les magistrats des Parquets, qui ont la charge de vérifier la réunion des critères de saisine de l'autorité judiciaire lorsque la demande émane du Conseil général (article 375 du Code Civil et article L 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles), ont la responsabilité de la cohérence de cette saisine.

Le Procureur de la République veille donc à la réunion des conditions suivantes :

- l'existence d'une situation de danger au sens de l'article 375 du Code Civil,
- la réunion des éléments de l'article L 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

et est, dès lors, saisi par le Président du Conseil général lorsqu'un enfant est présumé en risque de danger ou en danger,

et,

- a) si la protection administrative mise en œuvre n'a pas remédié à la situation de danger pour l'enfant, ou
- b) si la famille refuse manifestement toute intervention ou n'est pas en capacité de donner son accord, ou
- c) si l'évaluation est manifestement impossible.

Le juge des enfants : il protège les enfants en danger ou en risque de l'être par des décisions qui s'imposent à l'autorité parentale défaillante dans son rôle de protection. En effet, il est impossible de mettre en place des mesures administratives lorsque les parents les refusent ou ne veulent pas y collaborer. Le juge des enfants informe le Président du Conseil général de l'ouverture d'une procédure en assistance éducative.

La loi du 5 mars 2007 modifie l'article 375-7 du Code Civil et prévoit que désormais le juge des enfants peut, exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié, ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de « rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure ».

Le juge des enfants ne va pas intervenir sur la base uniquement d'un élément de danger, critère ordinaire de sa compétence, mais bien au titre de la notion d'intérêt de l'enfant.

A noter que le juge des enfants peut se « saisir d'office » à titre exceptionnel.

B – Suspicion d'infraction pénale

Le Procureur de la République : dans le cadre de ses attributions et aux termes de l'article 40 du Code de Procédure Pénale :

« Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

En tout état de cause, le Procureur de la République est compétent en cas de suspicion de mauvais traitements, de violences sexuelles ou de toute infraction pénale.

ARTICLE 2 : LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Conformément aux dispositions définies par l'article L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des acteurs institutionnels associés apportent leur concours au dispositif départemental de protection de l'enfance.

L'Éducation Nationale et l'Enseignement catholique

La protection de l'enfance est une préoccupation constante du ministère de l'Éducation Nationale. L'Inspection Académique de la Sarthe participe depuis plusieurs années au travail de collaboration avec les différents acteurs de la protection de l'enfance. Le contact quotidien avec les enfants et les relations avec les familles font de l'École un observatoire privilégié des comportements. L'École est un des lieux de repérage de situations d'enfants en danger ou en risque de danger.

Les professionnels de l'École, personnels d'encadrement, d'éducation, enseignants, administratifs, sociaux et de santé (médecins et infirmières de l'Éducation nationale), techniques mais aussi psychologues scolaires et conseillers d'orientation psychologues, psychologues de l'Éducation, ainsi que tout personnel en relation avec les élèves, sont concernés, chacun dans leur domaine de compétences. Au contact quotidien des élèves et de leurs parents, la vigilance des membres des équipes doit faciliter une intervention précoce.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale et le directeur diocésain, en fonction des compétences qui leurs sont dévolues, veillent à la mise en œuvre du présent protocole au sein des établissements scolaires des 1^{er} et 2nd degrés.

A cette fin, ils mettent à disposition de l'ensemble des personnels ce protocole et diffusent le guide IA 72 de la Protection de l'Enfance en cours d'élaboration (consultable sur le site de l'Inspection Académique : www.ia72.ac-nantes.fr). De plus, ils assurent, en commun chaque fois que possible, des formations systématiques des directeurs d'école, des Inspecteurs de l'Éducation Nationale, des chefs d'établissements, des personnels spécialisés (personnels sociaux et de santé, psychologues scolaires et conseillers d'orientation psychologues).

Des actions de formation des personnels de l'Éducation Nationale sont conduites, notamment avec le Conseil général, pour actualiser la connaissance de l'organisation du recueil et du traitement des informations préoccupantes.

Des rencontres régulières sont organisées avec la Cellule Recueil, Traitement et Évaluation des Informations Préoccupantes.

Fortement impliqués dans la Protection de l'Enfance, les personnels de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Catholique contribuent ainsi à l'ambition de l'École, d'accompagner chaque enfant vers l'âge adulte dans les meilleures conditions.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Direction interministérielle, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Sarthe (D.D.C.S) a pour mission d'apporter une aide aux personnes les plus vulnérables. Compétente en matière de politiques de cohésion sociale et de politiques relatives à la jeunesse et aux sports, elle porte attention aux plus fragiles et est garante de l'intérêt général.

La loi du 5 mars 2007 vise à redéfinir les objectifs prioritaires dans le domaine de la protection de l'enfance notamment pour répondre aux situations de violence et de maltraitance. La D.D.C.S s'inscrit dans cette mission comme partenaire institutionnel.

Elle contribue à la protection de l'enfance avec la tutelle des pupilles de l'État. La D.D.C.S assure le secrétariat du conseil de famille des pupilles de l'État dont le Préfet est tuteur.

Elle veille aussi à la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs et assure la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis (contrôle des accueils de loisirs et mise en place des procédures administratives à l'encontre de l'encadrement).

La D.D.C.S peut exercer au nom du Préfet, à tout moment, les contrôles qui tendent à s'assurer de la sécurité des personnes accueillies dans tous les établissements relevant d'une autorisation et notamment dans les établissements et services exerçant des missions dans le cadre de la protection de l'enfance et de l'adolescence (article L 313-13 alinéa 6 et L 331-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

Les établissements publics de santé

Le Centre Hospitalier du Mans et le Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe s'engagent à coopérer à la mise en œuvre opérationnelle d'un dispositif d'accueil et de prise en charge des mineurs en danger et de leurs familles, articulé autour de moyens complémentaires que sont :

- une Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique dans le cadre du réseau de proximité au sein des locaux du Centre Hospitalier du Mans,
- une plateforme pluridisciplinaire de coordination pour l'accueil et la prise en charge de l'enfant en danger (cf. annexe 6).

De par sa mission première de soin, le Centre Hospitalier du Mans est un lieu non stigmatisant pour les mineurs et leur famille, disposant de professionnels compétents et impliqués dans le domaine de la protection de l'enfance. Dans le cadre de leur mission de service public de santé mentale, les équipes de psychiatrie infanto-juvénile du Centre Hospitalier spécialisé de la Sarthe interviennent également, par convention, au sein des services d'accueil et d'hospitalisation du Centre Hospitalier du Mans.

Les deux établissements publics de santé peuvent ainsi tenir un rôle clé dans le domaine de la prévention des mauvais traitements à enfants et des violences sexuelles ainsi que de leur signalement conformément au présent protocole.

Les compétences professionnelles dont disposent le Centre Hospitalier du Mans et le Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe dans le cadre de leur mission de service public leur permettent d'organiser une prise en charge médicale coordonnée de l'enfant et de sa famille, sur un lieu d'exercice commun, qu'il s'agisse de l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique dans le cadre du réseau de proximité ou de l'accueil aux urgences pédiatriques.

Les autres établissements de santé du Département participent à la mise en œuvre du présent protocole.

Les services de Police et unités de Gendarmerie

Ils exercent un rôle majeur dans le dispositif de protection de l'enfance. Ils sont notamment saisis dès lors qu'une infraction pénale est susceptible d'avoir été commise :

- soit d'initiative,
- soit directement sur plainte de la victime ou de ses représentants légaux,
- soit par le Procureur de la République qui exerce la direction de la police judiciaire et des enquêtes pénales et qui fera les recherches de précédent dès sa saisine.

Les enquêteurs sont chargés d'établir la réalité de l'infraction pénale et d'en identifier le ou les auteurs.

Ils font de même, dès leur saisine, une recherche de précédent.

Le directeur d'enquête sera un Officier de Police Judiciaire lequel contrôlera l'action des Agents de Police Judiciaire concourant à la procédure.

Le recueil de la parole de l'enfant sera réalisé à l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique du Centre Hospitalier du Mans (cf. chapitre II - article 3) par les enquêteurs spécialisés dans le recueil de la parole de l'enfant, en présence du directeur d'enquête ou d'un Officier de Police Judiciaire qu'il aura désigné.

Il coïncidera avec l'examen médico-légal réalisé à l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique du Centre Hospitalier du Mans.

L'enfant sera entendu seul sauf, conformément aux dispositions de l'article 706-53 du Code de Procédure Pénale, sur décision du magistrat du Parquet, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou, dans la mesure où ils ne sont pas mis en cause dans le cadre de la procédure, d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad-hoc lorsqu'il en aura été désigné un.

Celle-ci devra obligatoirement comprendre des investigations complètes sur le contexte des révélations et notamment l'audition des personnes ayant signalé les faits et/ou les ayant constatés.

De même, les investigations porteront sur l'environnement familial de l'enfant victime et les parents, sous réserve des précautions d'usage, seront systématiquement entendus.

La permanence mineure sera nécessairement jointe au cours de l'enquête et à son issue.

La Protection Judiciaire de la Jeunesse

La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'est vue confier au sein du ministère de la Justice la charge de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et la coordination des institutions intervenant à ce titre par le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice.

Elle contribue à la coordination de l'ensemble du dispositif de protection de l'enfance qui s'étend de la protection sociale et administrative à la protection judiciaire civile comme pénale.

Garante de la bonne exécution des décisions de la justice des mineurs, quels qu'en soient les opérateurs, la protection judiciaire de la jeunesse s'engage à contribuer activement au bon fonctionnement de la cellule départementale de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes, ainsi qu'à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance.

Elle prévoit également que l'ensemble des personnels de ces services soit opérationnellement formé aux outils mentionnés dans le présent protocole (fiche de transmission de l'information préoccupante, accompagnement des enfants en danger ou en risque de l'être vers le Centre Hospitalier du Mans, etc.).

CHAPITRE II : LES PROCEDURES

ARTICLE 1- LE DISPOSITIF CENTRALISÉ DE RECUEIL, DE TRAITEMENT ET D'ÉVALUATION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ET LE SIGNALEMENT

A- Recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes

Le dispositif ici présenté est une disposition de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, qui a pour finalités de :

- faire diminuer le nombre d'enfants en danger ou en risque de danger, non repérés ou sans prise en charge adaptée,
- intervenir le plus précocement possible dans la résolution des difficultés rencontrées par les enfants et leurs familles, en subsidiarité aux responsabilités parentales,
- participer à l'évaluation quantitative et qualitative de l'application des politiques en matière d'enfance en danger et d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

Dans le département, ce dispositif s'appelle « Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes ».

1) Composition de la cellule :

Dans le prolongement du dispositif centralisé mis en place depuis 1994, en matière d'Enfance en danger, la Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes s'articule autour de ressources volontairement pluridisciplinaires voire, pluri institutionnelles.

Elle s'appuie en premier lieu sur des professionnels du service de l'Aide sociale à l'enfance :

- 1 cadre, chargé de la responsabilité de la Cellule et du pilotage de l'observatoire départemental de l'enfance en danger,
- 3 rédacteurs (représentant 2,5 ETP), interlocuteurs privilégiés des acteurs de la protection de l'enfance,
- 1 voire 2 professionnel(s) participant au dispositif d'écoute.

Elle mobilise, s'agissant de l'évaluation des situations,

- d'une part des ressources internes : médicales (mise à disposition d'un temps de médecin de Protection Maternelle et Infantile), psychologiques et socio-éducatives,
- d'autre part, le concours des partenaires institutionnels.

Les 3 attachés de secteur du service de l'ASE interviennent au niveau de la décision à prendre quant à la suite à donner à l'information préoccupante.

La permanence de la réponse : la cellule, ayant vocation à apporter une réponse décisionnelle permanente et, dans l'urgence, rapide, en matière de protection administrative, de recueil et de traitement des informations préoccupantes, s'appuie sur :

- l'équipe de professionnels affectés à la cellule du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures,
- une permanence, assurée par un cadre de la Direction de la Solidarité départementale (Direction Enfance – Famille), en dehors des horaires d'ouverture de la cellule.

2) Missions de la Cellule :

Interlocuteur privilégié des services du Département (Protection Maternelle et Infantile, Circonscriptions de la Solidarité départementale et Aide sociale à l'enfance), elle travaille également avec l'ensemble des professionnels, notamment ceux de l'Éducation Nationale, des hôpitaux, les médecins et spécialistes libéraux, les associations, les services de police et de gendarmerie, les élus locaux et autres services sociaux...

Elle travaille en permanence avec les juridictions et principalement le Parquet dont elle est l'interlocuteur privilégié.

Ses missions sont :

- le recueil des informations préoccupantes,
- la réalisation d'une première analyse, avant :
 - demande éventuelle d'évaluation complémentaire :
 - a- aux équipes pluridisciplinaires de la Direction de la Solidarité départementale,
 - b- aux institutions à l'origine de l'information préoccupante,
 - c- ou par des moyens externes.
 - ou signalement au Parquet.
- de s'assurer du respect des délais fixés (dans la limite de 3 mois pour une évaluation et moins si la situation le justifie),
- l'analyse pluridisciplinaire consolidée des évaluations recueillies et proposition de décision à la signature de l'attaché de secteur concerné,
- l'articulation avec le service national d'accueil téléphonique Enfance en danger **(SNATED 119)**,
- la régulation centralisée des dossiers complexes,
- le suivi des dossiers de signalements au Procureur de la République,
- l'information aux professionnels à l'origine des informations préoccupantes recueillies, sur la suite donnée aux dossiers,
- de veiller à l'information des parents par les professionnels, sauf risque grave pour l'enfant,
- l'écoute et le conseil pour les usagers, et pour les professionnels, notamment pour l'appréciation de la notion de danger,
- la gestion des demandes d'accès aux dossiers,
- la participation à la modélisation des procédures, des outils d'évaluation en lien avec l'observatoire départemental de l'enfance en danger,
- la gestion des accueils d'urgence et des accueils immédiats.

Conformément aux dispositions de l'article L 226-3-2 du CASF (alinéa 3), « Le président du conseil général du département d'origine communique sans délai au président du conseil général du département d'accueil l'adresse de la famille et lui transmet les informations relatives à cette famille et au mineur concerné en application de l'article L.221-3 du présent code. »

Tout changement d'adresse à l'intérieur du département sera également porté sans délai à la connaissance des professionnels du nouveau secteur de résidence de l'enfant.

Plusieurs situations sont possibles, sans méconnaître le pouvoir de placement du Procureur de la République prévu par l'article 375-5 du Code Civil :

➤ **Si le mineur accueilli n'est pas déjà confié à un service de l'Aide sociale à l'enfance**, deux cas peuvent s'envisager :

✓ **En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat** concernant un mineur qui a abandonné son domicile familial, celui-ci peut être accueilli pendant une durée maximale de **72 heures** (CASF, article L. 223-2, alinéa 5). Les détenteurs de l'autorité parentale sont prévenus par les services de police, les unités de gendarmerie ou le service de l'Aide sociale à l'enfance et pourront entrer en contact avec l'établissement d'accueil afin de reprendre en charge, dès que possible, le mineur.

✓ **En cas d'urgence** et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, le mineur peut être accueilli pendant une durée maximale de **cinq jours** (CASF, article L 223-2, alinéa 2).

➤ **Si le mineur accueilli est déjà pris en charge au titre d'une mesure de protection**, le service responsable du mineur s'organise pour le reprendre en charge.

Dans tous les cas, le Parquet est informé par le Service de l'Aide sociale à l'enfance (Cellule de Recueil, de Traitement et d'Evaluation des Informations Préoccupantes).

3) Le lien entre la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et l'autorité judiciaire

En dehors de toute saisine, ou avant toute saisine éventuelle formelle du Parquet, la Cellule et le Parquet s'accordent sur la possibilité d'échanges ou de réflexions communes sur les situations de mineurs.

La saisine du Parquet par le Président du Conseil général : en dehors des cas de saisine directe du Parquet, la loi affirme le principe de la transmission au Président du Conseil général de toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être. Le Président du Conseil général se trouve donc au centre du dispositif, il est l'interlocuteur principal de l'autorité judiciaire.

Le Procureur de la République doit être avisé par le Président du Conseil général des informations traitées ou recueillies par la cellule concernant :

→ un mineur en danger :
- ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions de nature administrative n'ayant pas permis de remédier à la situation,

- n'ayant pas fait l'objet de telles mesures du fait du refus de la famille ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer.

→ un mineur présumé en situation de danger dont il est impossible d'évaluer la situation.

Pour la mesure d'aide à la gestion du budget familial, le Procureur de la République doit être avisé par le Président du Conseil général dès lors :

- que les prestations familiales n'apparaissent pas être employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ;

- qu'une mesure d'accompagnement éducatif en économie sociale et familiale (article L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) a été proposée à la famille et qu'elle l'a refusée, ou a été mise en œuvre mais n'a pas suffi à remédier à la situation budgétaire dégradée.

Outre les cas où il est impossible d'évaluer la situation d'un mineur présumé être en situation de danger, les services du Conseil général transmettent, sans les évaluer et sans délai, les informations préoccupantes relevant des cas suivants :

- informations préoccupantes à caractère sexuel, (notamment révélation d'attouchements, d'abus, ou suspicion),
- informations préoccupantes relatives à des situations de maltraitance ou de suspicion de maltraitance,
- autres situations de danger pouvant avoir un caractère pénal.

Dans ces trois types de situations, le contenu et le choix du moment où l'information est donnée aux familles reviennent au Parquet. En conséquence, les professionnels du Conseil général n'informent pas la famille de la transmission au Procureur de la République.

Ces modalités ont pour objectif principal d'éviter que l'enfant ne fasse l'objet de pressions familiales ou extra-familiales. L'absence d'intervention dans le cadre d'une évaluation administrative permet également de ne pas entraver les investigations entreprises par le Parquet et nécessaires à la préservation immédiate de la sécurité de l'enfant et la poursuite pénale des auteurs.

S'il s'avérait que dans ces cas précis, la famille a été informée du signalement par une autre personne, cet élément est à communiquer au Procureur de la République.

Le Procureur de la République s'engage à informer le Président du Conseil général de toute saisine directe du Parquet.

B- Le signalement

La saisine directe du Parquet par les professionnels de l'enfance

La saisine directe du Procureur de la République par les signataires du présent protocole et les autres professionnels de l'enfance¹ est prévue :

- en cas de gravité particulière de la situation d'un mineur,
- et/ou en cas de suspicion de mauvais traitements, de violences sexuelles ou de toute autre infraction pénale.

Les professionnels adressent simultanément copie de leur signalement au Président du Conseil général (cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes).

La famille n'est pas avisée de la transmission directe au Parquet.

Une particularité : la saisine directe du juge des enfants

La saisine directe du juge des enfants par les parents, le tuteur, le mineur lui-même ou la personne ou le service à qui l'enfant a été confié est possible.

Le juge, saisi par une requête, n'a pas la possibilité de renvoyer l'information à la cellule de recueil des informations préoccupantes. L'article 1182 du nouveau Code de Procédure Civile prévoit qu'il fixe une audience et apprécie les critères du danger au sens de l'article 375 du Code Civil.

¹ L'article L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles cite les personnes concernées par cette disposition : celles travaillant dans les services publics et les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

ARTICLE 2 : LES SUPPORTS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ET DU SIGNALEMENT

Les signataires du présent protocole s'engagent, pour la réalisation de leurs missions, à utiliser les outils communs suivants mis à disposition des professionnels (cf. annexes 2 et 3) :

- la fiche commune de transmission des informations préoccupantes,
- la fiche commune de signalement au Procureur de la République, en cas de saisine directe du Parquet.

ARTICLE 3 : L'UNITÉ MÉDICO-JUDICIAIRE PÉDIATRIQUE-RÉSEAU DE PROXIMITÉ AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS (cf. annexe 7)

Objectifs :

L'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique-réseau de proximité a vocation à accueillir les enfants dans un contexte médico-légal. Elle réunit dans un même lieu et dans un même temps différents acteurs de la protection de l'enfance. L'enfant est ainsi le centre des attentions des professionnels dans la dimension de l'enquête judiciaire ayant pour but de mettre en lumière l'infraction dont il a été victime.

Elle est actionnée par l'autorité judiciaire ou par les services enquêteurs et permet de faciliter le recueil de la parole de l'enfant dans un cadre sécurisant et aménagé à cet effet par le recours aux techniques de l'entretien non directif, mené par un enquêteur spécifiquement formé (officier ou agent de Police Judiciaire) ou un Magistrat, **dans le même temps** que l'examen médico légal quasiment toujours nécessaire.

Les personnes concernées :

Les mineurs de moins de 18 ans, émancipés ou non, victimes de viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle, corruption, pornographie enfantine ou de maltraitance ou de violences commis dans l'arrondissement judiciaire du Tribunal de Grande Instance du Mans, ou concernant un mineur ayant son domicile dans ce ressort.

La saisine :

Elle émane de l'autorité judiciaire ou des services de police et de gendarmerie.

L'aménagement de l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique :

En application de l'article 706-52 du Code de Procédure Pénale, introduit par la Loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, et dans le prolongement de la création des permanences et des Unités Médico-Judiciaires en milieu hospitalier, le Centre Hospitalier du Mans met à disposition un ensemble de locaux situé au sein du Pôle Femme Mère Enfant, afin de permettre l'enregistrement de l'audition des enfants victimes de maltraitements.

Au-delà des objectifs premiers précités, il s'agit :

- d'éviter le plus possible à l'enfant de nouveaux traumatismes provoqués au cours des diverses phases de la procédure pénale, par la multiplication des déplacements, des auditions, des examens médicaux ou médico psychologiques,

- de faciliter son expression, qui n'est pas toujours verbalisée, notamment par la présence au côté de l'enquêteur ou du magistrat, d'un tiers nommé par l'autorité judiciaire, pouvant être, au cas par cas, un administrateur ad hoc, un travailleur social, un psychologue, un infirmier spécialisé,

- de définir, dès l'accueil au sein de l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique-réseau de proximité, l'éventuelle protection judiciaire de l'enfant et de déclencher la prise en charge pluridisciplinaire souhaitée. Cette prise en charge doit être systématiquement discutée et organisée par le tiers désigné et autant que possible avec l'environnement familial.

L'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique-réseau de proximité propose au tiers désigné un relais avec un professionnel du pôle de psychiatrie infanto-juvénile du Centre Hospitalier spécialisé et avec un professionnel du Pôle Femme Mère Enfant du Centre Hospitalier du Mans.

L'articulation avec la plateforme de coordination pour l'accueil et la prise en charge de l'enfant en danger du Centre Hospitalier du Mans, vise à coordonner les moyens des établissements de santé et à veiller au réconfort de l'enfant tout au long des démarches et examens dont il sera le sujet, notamment en pédiatrie et/ou en gynécologie.

L'examen médico légal

Il est effectué par le médecin légiste et/ou un médecin spécialisé et formé à cet examen, désigné sur réquisition judiciaire, seul avec l'enfant. Dans le cadre de l'enquête judiciaire, le Magistrat, Directeur d'enquête, pourra demander au médecin réalisant l'examen, de ne prendre aucun contact avec les parents ou les proches.

Si l'examen médico-légal permet de recueillir des traces biologiques, des prélèvements sont effectués et conservés selon les bonnes pratiques de médecine légale.

Un certificat détaillé, selon la trame jointe (cf. annexe 8) destiné à être remis sans délai aux services d'enquête, sera systématiquement rédigé et mentionnera les constatations médicales, la détermination d'une ITT (Incapacité Totale de Travail) éventuelle, toute remarque relative à la nature, l'importance du préjudice subi, tant physique que moral...

Dès que cela s'avèrera utile, des clichés photographiques de la victime et des traces de violences subies par elle, seront effectués et joints au certificat médical.

La recherche d'un éventuel autre passage au Centre Hospitalier du Mans sera effectuée de manière systématique. De même, en cas d'hospitalisation d'un enfant potentiellement en danger, un rapprochement sera systématiquement effectué auprès de l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique ou Adultes ou de tout autre service du Centre Hospitalier du Mans. Cette information sera transmise aux enquêteurs et figurera dans la procédure. Ces rapprochements pourront également être faits à la demande du Parquet, avec l'ensemble des établissements de santé.

ARTICLE 4 : LA PLATEFORME HOSPITALIÈRE DE COORDINATION

La plateforme de coordination s'inscrit dans le cadre des moyens que le Centre Hospitalier du Mans organise au sein du Pôle « Femme Mère Enfant » (bâtiment ALIENOR), dans le secteur des urgences pédiatriques médico chirurgicales.

Une salle de consultations des urgences est d'ores et déjà préférentiellement dédiée à l'accueil de l'enfant en danger afin de permettre une surveillance bienveillante et la discrétion des échanges.

La prise en charge actuelle de l'enfant en danger ou en risque de l'être est assurée soit par le médecin de garde soit par le pédiatre des unités d'hospitalisation. Le fonctionnement à venir de la plateforme de coordination procède de la volonté d'identifier des acteurs ressources au sein du Centre Hospitalier du Mans, lesquels s'articulent autour :

- d'un temps de médecin coordonnateur (0,50 ETP)
- d'un temps d'assistant de service social (0,50 ETP)
- d'un temps de psychologue (0,20 ETP)
- d'un temps de secrétariat (0,20 ETP).

A noter que les temps d'assistant de service social et de secrétariat sont d'ores et déjà financés par le Conseil général 72. Il en est de même pour l'Agence Régionale de Santé qui finance par des crédits pérennes le temps médical (0,50 ETP) et le temps psychologue (0,20 ETP).

Au même titre que l'organisation actuelle, à vocation permanente, 24h/24, la plateforme de coordination s'appuie sur l'ensemble des ressources et du plateau technique du Centre Hospitalier du Mans.

Son fonctionnement s'inscrit légitimement dans une logique de collaboration étroite avec les différentes unités du pôle « Femme Mère Enfant » notamment, les urgences pédiatriques et gynécologiques, la réanimation pédiatrique et néonatale, le secteur de gynécologie et d'obstétrique, le secteur de chirurgie pédiatrique, le secteur de pédiatrie générale.

Elle entretient des liens de coopération avec l'équipe de pédopsychiatrie de liaison du Centre Hospitalier Spécialisé de la Sarthe, présente au sein du Centre Hospitalier du Mans, pour l'évaluation et la prise en charge des pathologies, troubles et souffrance psychiques de l'enfant en danger ou en risque et de son entourage, pendant le temps de son hospitalisation. Cette équipe organise en tant que de besoin la prise de relais par les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile.

En cas de besoin, la plateforme pourra s'adjoindre le concours d'autres professionnels. Une réunion mensuelle est organisée avec les professionnels du Conseil général : Cellule de Recueil, Traitement et Évaluation des Informations Préoccupantes et Protection Maternelle et Infantile notamment afin d'examiner les situations d'enfants hospitalisés susceptibles de faire l'objet d'une information préoccupante.

ARTICLE 5 : L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE EN DANGER

Placé sous l'autorité du Président du Conseil général, il a pour missions :

1) de recueillir, examiner et analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces données sont ensuite adressées par le Département à l'Observatoire national de l'enfance en danger,

2) d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

3) de suivre la mise en oeuvre du schéma départemental prévu à l'article L 312-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L 312-1 du même code et de formuler des avis,

4) de formuler des propositions et avis sur la mise en oeuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

ARTICLE 6 : L'ADMINISTRATEUR AD HOC :

La Cour d'Appel d'Angers dispose d'une liste d'administrateurs ad hoc, chargés d'assurer la défense des intérêts des mineurs victimes dans le cadre des procédures judiciaires.

Le Conseil général de la Sarthe confirme son engagement, pour les mineurs qui lui sont confiés ou qui sont suivis au titre de l'Aide sociale à l'enfance, à assurer, au sein du service de l'ASE, une fonction d'administrateur ad hoc, afin de consolider le dispositif de soutien et d'accompagnement de ces mineurs, dans les différentes phases des procédures pénales.

CHAPITRE III - L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

D'une manière générale, et en vertu des articles 434-1 et suivants du Code Pénal, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger. Ces dispositions s'appliquent avec encore plus de force aux autorités et aux fonctionnaires visés par l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 1 : LE PARTAGE D'INFORMATION ET LE SECRET PROFESSIONNEL

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance aménage le secret professionnel pour permettre l'échange d'informations nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en œuvre des actions de protection.

Elle introduit à cet effet dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, l'article L 226-2-2 qui stipule :

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

Dans le cadre du secret professionnel partagé, il apparaît nécessaire que toute information à caractère médical (compte-rendu d'hospitalisation, certificat médical...) adressée à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes soit soumise à l'avis d'un médecin de Protection Maternelle et Infantile qui proposera, après avoir pris connaissance de son contenu, les éléments indispensables pour l'évaluation de la situation évoquée, à communiquer aux professionnels sociaux et médico-sociaux de secteur.

La Charte de confidentialité et de partage d'informations se veut pour sa part l'expression des modalités de partage d'informations entre le Conseil général et l'association amicale des maires et des adjoints de la Sarthe.

Elle clarifie les objectifs, les attentes, les engagements réciproques entre élus et professionnels qui oeuvrent à l'accompagnement social et médico-social des familles, des personnes vulnérables et à la protection de l'enfance.

L'obligation de secret professionnel et le devoir de réserve auxquels sont tenus tous les agents intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux du Conseil général garantissent le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale du Conseil général. Ils garantissent également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers. Par ailleurs, la recherche d'efficacité dans la prise en charge implique aussi un travail partenarial, en réseau, en un mot pluridisciplinaire.

L'article 3-1 du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la PJJ soumet expressément les personnels de la PJJ au secret professionnel. Les informations qu'ils détiennent dans l'exercice de leur mission peuvent être révélées aux professionnels qui mettent en œuvre la mission de protection de l'enfance ou y apportent leur concours, après s'être assuré des conditions cumulatives suivantes : que la personne à qui l'information est transmise

est elle-même tenue au secret, que l'information confidentielle transmise est nécessaire à l'évaluation de la situation individuelle ou à la désignation et la mise en œuvre d'une action de protection et d'aide, et que les conditions de cette transmission présentent les garanties de discrétion (lieu et modalités). Le partage des informations dans ce cadre ne fait pas encourir au professionnel de la PJJ les sanctions prévues par le code pénal (article 226-13) en cas d'atteinte au secret professionnel.

Chaque signataire s'engage à faciliter l'accomplissement des actes nécessaires à l'évaluation de la situation du mineur ou à l'enquête judiciaire.

Une convocation pourra par exemple être adressée par fax ou par mail à son destinataire et/ou à son supérieur hiérarchique.

L'enfant devant être protégé, entendu ou examiné devra, en règle générale, être accompagné par le service auquel il a été confié.

Les établissements et services relevant du secteur associatif habilité, apportent leur concours à la mise en œuvre du présent protocole.

ARTICLE 2 : L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES EN MATIÈRE DE RETOURS D'INFORMATION SUR LES SUITES RÉSERVÉES AUX INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES ET SIGNALEMENTS

Les dispositions relatives au retour d'information sont synthétisées dans le tableau ci-après.

LE RETOUR D'INFORMATION

<i>Destinataires des retours d'information</i> → Doivent informer ↑	<i>Particuliers</i>	<i>Personnes ayant eu connaissance de l'information préoccupante à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle ou d'un mandat électif</i>	<i>Partenaires institutionnels</i>	<i>Président du Conseil général</i>
Personnes travaillant au sein des services publics ainsi que des établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger (L226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)				Copie de leurs signalements en cas de transmission directe au Procureur de la République (L 226-4 II Code de l'Action Sociale et des Familles)
Procureur de la République	Suites pénales données à un signalement lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction et que le signalant est le plaignant ou la victime (L226-4 II Code de l'Action Sociale et des Familles et article 40 et suivants du Code de Procédure Pénale)		Suites pénales données à un signalement lorsque les faits sont constitutifs d'une infraction (L226-4 II Code de l'Action Sociale et des Familles et article 40 et suivants du Code de Procédure Pénale)	- Information sur les suites données à son signalement dans les meilleurs délais (L226-4 I Code de l'Action Sociale et des Familles) - Information sur le contenu des signalements directs transmis par des personnes autres que les professionnels de l'enfance (celle-ci doit porter exclusivement sur ce qui est nécessaire à l'exercice de la mission de protection de l'enfance du département) (L226-4-II Code de l'Action Sociale et des Familles)
Président du Conseil général	A leur demande, information si une suite a été donnée à leur information préoccupante (L226-5 Code de l'Action Sociale et des Familles)	Obligation d'information sur les suites données à leur information préoccupante (L226-5 Code de l'Action Sociale et des Familles)	Information quant aux suites données à leur information préoccupante	
Services autres que ceux de l'Aide sociale à l'enfance en charge d'une mesure d'assistance éducative				Rapport circonstancié sur la situation du mineur et sur les actions déjà menées (L221-4 Code de l'Action Sociale et des Familles)

Pour mémoire, il appartient aux professionnels d'informer les parents de leur démarche (transmission d'une information préoccupante concernant leur(s) enfant(s)) sauf risque grave pour l'enfant ou les enfants concerné(s).

En cas de signalement au Procureur de la République, en l'absence d'indication sur les suites données à un signalement, au terme d'un délai de deux mois, le Conseil général ou le service compétent en matière de traitement des informations préoccupantes, s'assure auprès du Parquet qu'il peut informer les détenteurs de l'autorité parentale sans compromettre le déroulement de l'enquête.

Lorsque le mineur est accueilli dans un établissement ou service médico-social au sens de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les autorités ayant délivré l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du même code sont informées par la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, des saisines relatives à ces mineurs et des suites apportées.

ARTICLE 3 : L'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES AUTOUR DU FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF

Les signataires du présent protocole s'engagent à :

- décliner le présent protocole sous forme de formations conjointes des personnels des services des différents signataires de protocoles et procédures internes et de supports communs d'information et de communication,

- assurer la communication autour du protocole, et du futur « guide de la protection de l'enfance en Sarthe », ainsi que leur diffusion au sein de leurs institutions respectives et sur l'ensemble du département, (secteur public, secteur privé, secteur associatif habilité),

- nommer en leur sein un correspondant, interlocuteur privilégié du dispositif de protection de l'enfance pour la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et l'observatoire départemental de l'enfance en danger,

- proposer et participer aux actions de formation interinstitutionnelles en matière de protection de l'enfance en danger,

- renforcer la coordination partenariale et les liaisons entre les professionnels des organismes et les institutions signataires, notamment autour de l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique-réseau de proximité au sein du Centre Hospitalier du Mans et de la plateforme de coordination.

ARTICLE 4 : L’EVALUATION ET LE SUIVI DU PROTOCOLE :

Pour la mise en œuvre de ce protocole, les signataires instituent une instance de régulation sous la forme d’un comité de suivi.

Composé de correspondants désignés par chaque signataire au présent protocole (cf. article 3 du présent chapitre), ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an afin de faire le point sur les modalités de mise en œuvre des engagements.

A cette occasion, un bilan annuel est présenté aux signataires à la fin du 2^{ème} trimestre de l’année suivant l’exercice considéré.

Cette réunion est déclenchée à l’initiative du Président du Conseil général de la Sarthe.

Ce bilan vient enrichir la fonction d’observatoire départemental de l’enfance en danger, instituée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l’enfance, en cohérence avec le dispositif national (ONED).

CHAPITRE IV : LE FONCTIONNEMENT DU PROTOCOLE

ARTICLE 1 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU PROTOCOLE :

Le présent protocole prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de trois ans, tacitement reconductible, sous réserve de l'analyse du dernier bilan prévu au Chapitre III article 4 du présent protocole.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU PROTOCOLE :

Toute modification au présent protocole fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE RESILIATION DU PROTOCOLE

Le protocole pourra être dénoncé par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six mois, adressée à l'ensemble des signataires du présent protocole.

Ce protocole qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établi en 13 exemplaires originaux.

ANNEXES

Annexe 1	Fiches actions du Schéma départemental Enfance Famille 2006-2010 - actualisé pour 2011-2014, signé conjointement entre le Conseil général et l'État	page 27
Annexe 2	Fiche de transmission d'une information préoccupante	page 28
Annexe 3	Fiche de transmission d'un signalement	page 32
Annexe 4	Les circuits et les outils	page 36
Annexe 5	La plateforme pluridisciplinaire de coordination pour l'accueil et la prise en charge des mineurs en danger ou en risque de danger et de leurs familles	page 39
Annexe 6	La coordination et les liaisons avec les établissements de santé	page 40
Annexe 7	L'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique-réseau de proximité	page 41
Annexe 8	Schéma lésionnel joint au certificat médical	page 43
Annexe 9	La charte de confidentialité et le partage d'informations	page 44
Annexe 10	Références législatives et réglementaires	page 45
Annexe 11	Liste des Correspondants Cellule (datée)	page 56

**LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL ENFANCE FAMILLE 2006-2010 - ACTUALISÉ POUR 2011-2014
SIGNÉ CONJOINTEMENT ENTRE LE CONSEIL GÉNÉRAL ET L'ÉTAT**

Fiche action n°23 : organiser un seul pôle de recueil des informations signalantes.

Fiche action n°24 : élaborer une charte du signalement.

Fiche action n°25 : arriver à une culture commune en matière d'enfance en danger.

Fiche action n°26 : rappeler l'intérêt pour les mineurs victimes, de bénéficier d'un protocole spécifique d'audition et d'accompagnement.

Fiche action n°27 : sensibiliser l'ensemble des lieux d'accueil aux questions liées à la prévention des mauvais traitements.

Fiche action n°28 : structurer et formaliser l'articulation entre les services du département et la justice.

Fiche action n°29 : poursuivre la formalisation de protocoles en matière de coordination départementale.

Fiche action n°32 : développer un observatoire social départemental, en lien avec des instances reconnues à l'échelon national.

**FICHE DE TRANSMISSION
D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE**

• Document à adresser à :
Conseil général de la Sarthe
Aide sociale à l'enfance
Cellule de recueil, de traitement et
d'évaluation des informations
préoccupantes
2 rue des Maillets
72072 LE MANS CEDEX 9
Courriel : contact.enfanceendanger@cg72.fr
Télécopie : 02.43.54.72.70
• Copie à adresser à son autorité
hiérarchique par le rédacteur

1 – Identification du rédacteur de l'information préoccupante

Nom : _____ Prénom : _____
Organisme : _____ Service : _____
Fonction : _____ Téléphone : _____
Adresse : _____ Mèl : _____

2 – Identification du ou des mineur(s) concerné(s)

Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Adresse

Observations (données à vérifier, dernière adresse connue ...)

Scolarité actuelle (école, établissement, classe)

3 – Autres enfants de la fratrie

Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Adresse (si différente du ou des mineur(s) concerné(s))	Scolarité ou activité professionnelle

Observations :

4 – Identification de l'autorité parentale

	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse (si différente de celle du ou des mineur(s) concerné(s))	Téléphone
Père					
Mère					
Autre					

▪ Résidence de l'enfant :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> avec ses parents | <input type="checkbox"/> avec un autre membre de sa famille |
| <input type="checkbox"/> garde alternée | <input type="checkbox"/> chez un tiers digne de confiance |
| <input type="checkbox"/> avec sa mère seule | <input type="checkbox"/> en famille d'accueil (protection de l'enfance) |
| <input type="checkbox"/> avec son père seul | <input type="checkbox"/> en établissement (protection de l'enfance ou établissement médico-social) |
| <input type="checkbox"/> avec sa mère dans une famille recomposée | |
| <input type="checkbox"/> avec son père dans une famille recomposée | |
| <input type="checkbox"/> autre | |

5 – Exposé des faits-éléments préoccupants

Y a-t-il eu un examen médical ? oui non

Par qui ? _Dr_____ Certificat joint : oui non

6 – À votre connaissance, la famille a-t-elle fait l'objet

- d'une information préoccupante ?:
 oui non ne sait pas
- Si oui : indiquez la date et la suite donnée : _____

- d'un signalement à la justice ?:
 oui non ne sait pas
- Si oui : indiquez la date et la mesure mise en place : _____

- d'une mesure au titre de la protection de l'enfance ? :

oui non

Si oui : indiquez la date et le type de mesure : _____

Intervenant : _____

Coordonnées de l'organisme : _____

7 – Les représentants légaux* ont-ils été avisés ?

oui : préciser leur réaction : _____

non, pour quelle(s) raison(s) ? _____

* dont le Préfet en sa qualité de tuteur pour les pupilles de l'État

Date :

Signature :

8 –Recueil des premières informations

Mode de recueil de l'information préoccupante :

- Courrier Dépôt à l'accueil DSD
 Télécopie Courriel

Document reçu le :

Numéro Perceaval/SOLIS :

Suite donnée par la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation, à l'information préoccupante :

Retour d'information vers le professionnel à l'origine de l'information préoccupante fait le :

- Par courrier
Par courriel
Par télécopie

FICHE DE TRANSMISSION D'UN SIGNALEMENT

Document à adresser à :

Madame le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
Cité judiciaire
1 avenue Pierre Mendès France
72014 LE MANS Cedex
☎ : De 9h à 12h et de 14h à 18h : 02.72.91.10.20
☎ : En dehors de ces horaires, en cas d'urgence et le week-end, l'envoi de ce document doit être, systématiquement précédé d'un appel téléphonique au 06.82.23.83.38
Télécopie : 02.43.83.77.72

Pour information, à adresser à :

- Conseil général de la Sarthe
- Aide sociale à l'enfance
- Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes
- 2 rue des Maillets
- 72072 LE MANS Cedex 9
- Courriel : contact.enfanceendanger@cg72.fr
- Télécopie : 02.43.54.72.70.
- Copie à adresser à son autorité hiérarchique par le rédacteur

Cette fiche est à utiliser dans le cadre de la définition suivante :

Le terme de signalement est réservé à l'ensemble des documents écrits, transmis à l'autorité judiciaire (Procureur de la République). Il s'agit d'un acte professionnel écrit, permettant de porter à sa connaissance des faits graves, des éléments de danger, compromettant le développement du mineur.

La gravité s'apprécie notamment au regard de l'insuffisance d'une mesure en protection sociale ou administrative, en cas de suspicion de mauvais traitements, de violences sexuelles ou de toute autre infraction pénale.

Sans compromettre une éventuelle urgence, ce signalement est réalisé, si possible, après évaluation pluridisciplinaire voire inter- institutionnelle.

1 – Identification du rédacteur du signalement

Nom : _____ Prénom : _____
Organisme : _____ Service : _____
Fonction : _____ Téléphone : _____
Adresse Mèl : _____

2 – Identification du ou des mineur(s) concerné(s)

Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Adresse

Observations (données à vérifier, dernière adresse connue,...)

Scolarité actuelle (école, établissement, classe)

3 – Autres enfants de la fratrie

Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Adresse (si différente du ou des mineur(s) concerné(s))	Scolarité ou activité professionnelle

Observations :

4 – Identification de l'autorité parentale

	Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse (si différente de celle du ou des mineur(s) concerné(s))	Téléphone
Père					
Mère					
Autre					

▪ Résidence de l'enfant :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> avec ses parents | <input type="checkbox"/> avec un autre membre de sa famille |
| <input type="checkbox"/> garde alternée | <input type="checkbox"/> chez un tiers digne de confiance |
| <input type="checkbox"/> avec sa mère seule | <input type="checkbox"/> en famille d'accueil (protection de l'enfance) |
| <input type="checkbox"/> avec son père seul | <input type="checkbox"/> en établissement (protection de l'enfance ou établissement médico-social) |
| <input type="checkbox"/> avec sa mère dans une famille recomposée | |
| <input type="checkbox"/> avec son père dans une famille recomposée | |
| <input type="checkbox"/> autre | |

5 – Exposé des faits

Y a-t-il un examen médical ? oui non

Par qui ? Dr _____ Certificat joint : oui

6 – À votre connaissance, la famille a-t-elle fait l'objet :

- d'une information préoccupante ? : oui non ne sait pas

Si oui : indiquez la date et la suite donnée : _____

8 –Recueil des informations

Mode de recueil :

- Courrier Dépôt à l'accueil DSD
 Télécopie Courriel

Document reçu le :

Numéro Perceval/SOLIS :

Suite donnée par la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation, au signalement :

Retour d'information vers le professionnel à l'origine fait le :

- Par courrier
Par courriel
Par télécopie

LES CIRCUITS ET LES OUTILS

A - Lien Cellule / Autorité Judiciaire

- Circuit des informations préoccupantes **sans évaluation** recueillies par la cellule :

Ces informations font l'objet d'une analyse de premier niveau par la cellule. Elle vise à caractériser les éléments du danger, elle détermine le(s) service(s) le(s) mieux adapté(s) qu'elle sollicite pour évaluer la situation si nécessaire.

Ces informations peuvent être transmises :

- immédiatement au Parquet dans le cadre d'un signalement, lorsque le contenu et la gravité de l'information préoccupante le justifient (allégations de violences physiques, ~~ou~~ sexuelles ou de toute infraction pénale),
- pour une évaluation pluridisciplinaire en circonscription de la solidarité départementale,
- pour une demande de recueil rapide d'éléments socioéducatifs réalisé par les services du Département ou par une association déléguée.

- L'évaluation des informations préoccupantes

L'évaluation de la situation d'un mineur consiste à apprécier le danger ou le risque de danger auquel il est exposé.

Il s'agit d'une démarche méthodologique d'observation et de compréhension de la situation d'un mineur. Elle s'élabore à partir de l'échange (en **visite à domicile, annoncée ou à l'improviste** ; en entretien ; contact avec l'ensemble des professionnels connaissant la situation et pouvant apporter des éléments complémentaires sur l'enfant et sa famille...) qui a lieu entre les parents, le mineur concerné et les professionnels amenés à intervenir. Elle a pour finalité, si manifestement le mineur est en danger ou en risque de danger, d'apporter la réponse la plus appropriée en privilégiant dans la mesure du possible la mise en place ultérieure d'une mesure de protection administrative avec **l'adhésion et la participation des détenteurs de l'autorité parentale**.

Toute information préoccupante doit être évaluée dans un délai qui pourrait être :

- de 3 mois si la situation du mineur le permet,
- de 3 semaines si une première appréciation indique qu'une protection rapide est nécessaire.
- en urgence, à la demande du Parquet sous forme de recueil rapide d'éléments socioéducatifs par les services du Département ou par une association déléguée.

Si la situation de la famille est déjà connue d'un service, la demande d'évaluation lui sera adressée de façon privilégiée. A défaut, le responsable de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes pourra solliciter les équipes de Circonscriptions ou demander un recueil rapide d'éléments socioéducatifs.

Une enquête de police ou de gendarmerie déclenchée par la Justice au sein d'une famille ne fait pas obstacle à une évaluation sociale dans le domaine de l'enfance en danger, hors situation de maltraitance grave, dont les violences sexuelles intrafamiliales.

Chaque professionnel concerné par l'évaluation rédige son écrit, sauf consigne institutionnelle particulière.

Les limites de la protection administrative :

Si l'évaluation est manifestement impossible (le professionnel se trouve dans l'impossibilité d'évaluer car les parents refusent de le rencontrer, ou il est impossible de recueillir les éléments d'information nécessaires à l'évaluation), le Parquet est saisi.

Il en est de même dans les cas de suspicion de mauvais traitements, de violences sexuelles ou d'infractions pénales.

B - Le signalement

➤ Circuit du signalement :

Les informations préoccupantes **ayant fait l'objet d'une première évaluation et, si nécessaire, bénéficié d'un complément d'information ou d'un recueil rapide d'éléments socio éducatifs** peuvent donner lieu :

- à une transmission au Parquet si la gravité de l'information préoccupante et la non adhésion de la famille (voire impossibilité d'évaluer) le justifie,
- à la mise en place d'une mesure administrative en prévention ou en protection,
- à la mise à disposition de professionnels de proximité auprès de la famille,
- à un classement.

➤ La saisine directe du Parquet par les professionnels de l'enfance

La saisine directe du Procureur de la République par les signataires du présent protocole et les professionnels de l'enfance² est prévue :

- en cas de gravité particulière de la situation d'un mineur,
- et/ou en cas de suspicion de mauvais traitements, de violences sexuelles ou de toute autre infraction pénale.

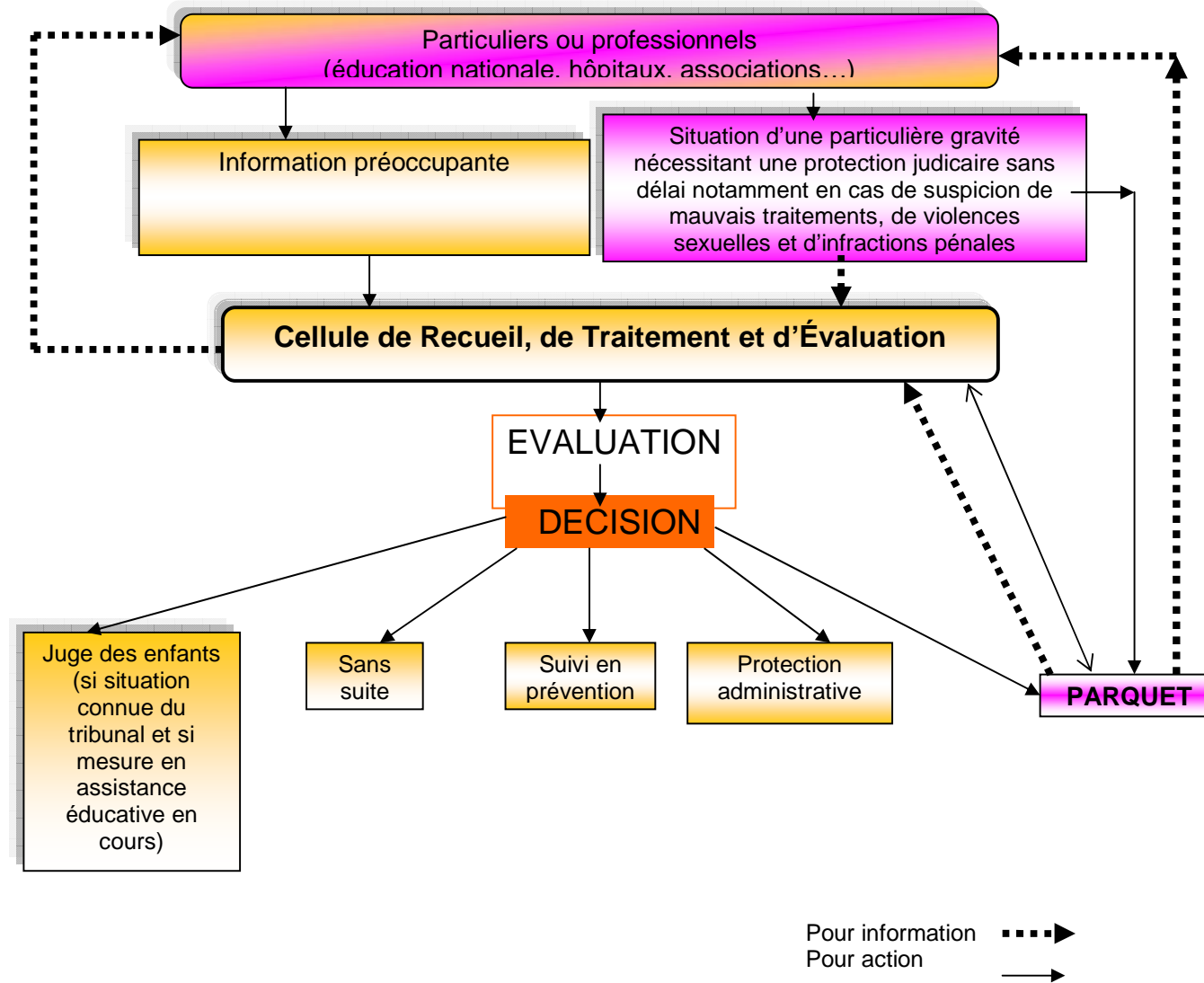
C - Les outils :

- SOS Enfants-parents : 02.43.81.02.20
- adresse courriel : contact.enfanceendanger@cg72.fr
- Contacts au sein de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes :

02.43.54.72.11
02.43.54.72.12
02.43.54.72.13

² L'article L.226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles cite les personnes concernées par cette disposition : celles travaillant dans les services publics et les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Le cheminement des informations préoccupantes et du signalement en Sarthe



LA PLATEFORME PLURIDISCIPLINAIRE DE COORDINATION POUR L'ACCUEIL ET LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER ET DE LEURS FAMILLES

Les mineurs sont accueillis au Centre Hospitalier du Mans pour les motifs suivants :

- lorsqu'ils présentent des signes évidents de maltraitance,
- pour une consultation médicale programmée ou en urgence.

Les mineurs se présentent :

- accompagnés par leurs parents pour tout motif d'hospitalisation,
- accompagnés par des services socio-éducatifs,
- seuls, non accompagnés,
- adressés ou non par un médecin, ou après conseil d'un professionnel de l'enfance.

Rôle de la plateforme

- Permettre un accompagnement et une prise en charge coordonnés des mineurs et de leur famille
- Permettre la réalisation d'une évaluation pluridisciplinaire et instituer une coordination étroite entre les différents intervenants de la structure hospitalière et les partenaires extérieurs concernés par la situation du mineur. A cet effet, des réunions de synthèse de tous les dossiers seront planifiées (cf. annexe 6).
- Veiller au suivi de la mise en œuvre des orientations et décisions relatives au mineur concerné (cf. annexe 6).
- Former, informer et évaluer le personnel hospitalier concernant les procédures d'accueil de l'enfant en danger et de sa famille.

Elle a vocation à être informée de toute situation de mineur accueilli aux urgences ou hospitalisé pour quelque motif que ce soit, et pour laquelle une suspicion de maltraitance ou un risque de danger sont évoqués.

Elle fait notamment le lien entre deux venues d'un même mineur pour une cause laissant suspecter une situation de maltraitance (passage aux urgences, hospitalisation en pédiatrie ...).

LA COORDINATION ET LES LIAISONS AVEC LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

La participation du Centre Hospitalier du Mans et du Centre Hospitalier spécialisé de la Sarthe et de l'ensemble des établissements de santé du Département au dispositif de la protection de l'enfance en danger implique une coordination optimisée de leurs liens avec les partenaires extérieurs.

A cet effet, il est primordial que les professionnels de terrain des principales institutions signataires se rencontrent, s'accordent sur les interfaces de leur travail respectif et rédigent ensemble les procédures qu'ils souhaitent développer et mettre en œuvre, aux fins d'étoffer le maillage actuel de leur prise en charge et rendre ainsi plus fluide leur coopération et leur indispensable travail de liaisons.

Les objectifs de travail porteront sur les axes suivants :

- Appropriation et culture commune de l'utilisation des outils de liaisons que sont les fiches de transmission d'une information préoccupante et d'un signalement.

- Conduites à tenir lors d'une information préoccupante, lors d'un signalement (modalités pratiques d'interpellation des institutions concernées, modalités de réponse, actions à engager à court et moyen terme...).

- Mise en place d'un staff pluridisciplinaire ou réunions de synthèse pour les enfants ne relevant pas d'emblée d'une décision de justice mais dont la situation somatique et/ou sociale et/ou psychologique fait l'objet d'une préoccupation des professionnels hospitaliers en général et des membres de la plateforme pluridisciplinaire de coordination pour l'accueil et la prise en charge de l'enfance en danger en particulier.

- Modalités du travail de suivi concernant la mise en œuvre des orientations et des décisions prises, relatives au mineur concerné, après la transmission des informations au Conseil général et/ou du signalement auprès du Parquet.

- Mise en place de réunions d'évaluation du dispositif de coordination en préambule des réajustements et actualisations des procédures (fréquence des réunions, participants, mise en place d'indicateurs,...).

L'UNITÉ MÉDICO-JUDICIAIRE PÉDIATRIQUE-RÉSEAU DE PROXIMITÉ

Les locaux

Situées au sein du Pôle Femme Mère Enfant, 3 pièces contiguës sont mises à disposition de l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique (UMJP).

L'accès à l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique au bénéficie d'une entrée indépendante et distincte des actuelles urgences pédiatriques située dans le bâtiment ALIENOR, assurant ainsi la discrétion à l'enfant, à sa famille et aux accompagnants.

Parmi ces trois pièces, l'une sera réservée à l'accueil, la seconde à l'audition à proprement parler, la troisième au fonctionnement technique de l'audition.

La salle d'audition dispose :

- d'une entrée et d'une sortie distinctes,
- d'une glace sans tain,
- d'un mobilier adapté à l'âge de l'enfant et d'une décoration conviviale,
- d'une caméra sur tourelle avec possibilités de zoom et de micros fixés à différents endroits du plafond,
- d'un équipement d'enregistrement et de gravage numérique adéquat et compatible avec les logiciels des forces de Police et de Gendarmerie (3 graveurs de DVD professionnels sont nécessaires),
- d'un écran (ou moniteur) de visualisation LCD,
- d'un casque audio,
- d'un onduleur afin de protéger les enregistrements de micros coupures.

Le fonctionnement de l'UMJP:

L'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique-réseau de proximité implantée au Centre Hospitalier du Mans est accessible :

1) de manière programmée tous les jours de la semaine du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures, en privilégiant le mercredi et le samedi.

Les rendez-vous sont pris auprès des urgences pédiatriques : 02 44 71 02 61 ou d'un numéro unique que le Centre Hospitalier du Mans s'engage à mettre en place pour centraliser les appels et optimiser la prise en charge des mineurs, en veillant à la concomitance de l'examen médical et du recueil de la parole de l'enfant.

Les documents pourront être faxés aux urgences pédiatriques au : 02 43 43 27 48

Les clefs de l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique seront disponibles auprès de l'accueil des urgences pédiatriques dans le bâtiment ALIENOR.

Le médecin légiste et/ou un psychologue expert pourront être présents sur réquisition. Les médecins spécialistes ou un membre de l'équipe de pédopsychiatrie de liaison pourront également être présents à la demande du médecin légiste ou sur réquisition.

La même procédure s'applique en cas d'hospitalisation d'un mineur se révélant en danger et après signalement au Parquet.

2) dans les cas d'urgence, notamment la nuit, les dimanche et jours fériés, selon la gravité de la situation appréciée par le magistrat de permanence, et/ou par les services de police et unités de gendarmerie.

Dans les deux cas de figure, une procédure devra être rédigée, validée et diffusée afin de formaliser les aspects logistiques et administratifs de l'ouverture de l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique (modalités d'ouverture de l'Unité Médico-Judiciaire Pédiatrique aux heures ouvrables et en cas d'urgence en concertation avec la Police et la Gendarmerie, et déroulement de l'audition et de la prise en charge de l'enfant).

La prise en charge implique l'enregistrement de l'audition du mineur en original et copie par des moyens audio visuels.

Si les services enquêteurs le jugent nécessaire et sur décision du Parquet, pourront également assister à l'audition un psychologue et/ou professionnel soignant spécialistes de l'enfance et/ou un membre de la famille du mineur, dans la mesure où ce dernier n'est pas mis en cause au cours de la procédure pénale et/ou de l'administrateur ad hoc désigné en application des dispositions de l'article 706-53 du Code de procédure pénale.

Le médecin légiste pourra assister à l'audition sur un écran ou derrière la glace sans tain.

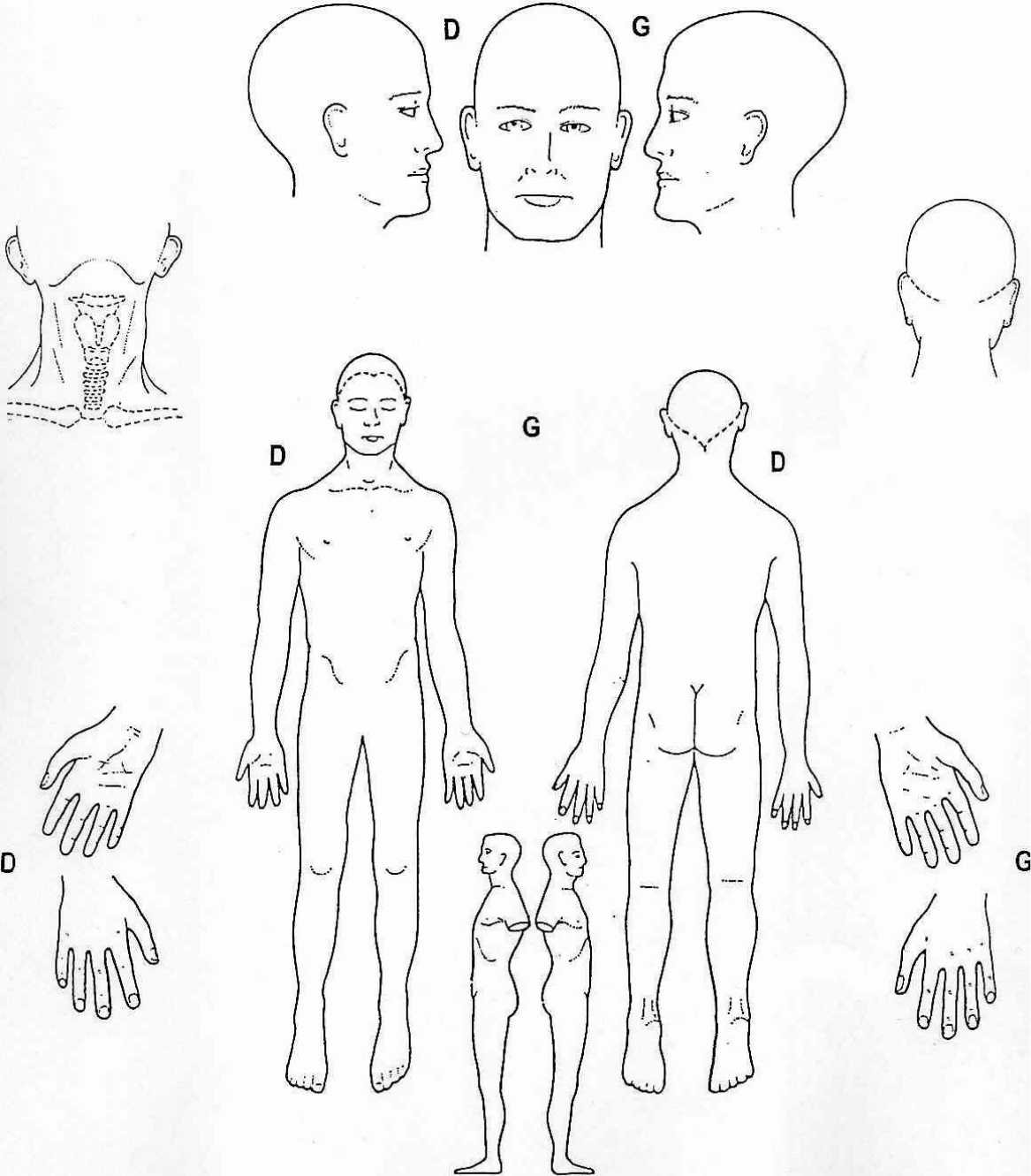
L'examen médico-légal sera pratiqué au sein du Pôle Femme Mère Enfant.

Schéma lésionnel

Nom :
Prénom :
Date d'examen :

Indiquer les dimensions en mm

- Ecchymose 
- Hématome 
- Plaie 
- Entorse, Lux°, fract 



LA CHARTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PARTAGE D'INFORMATIONS**Cadre pour les échanges d'informations à caractère secret entre le Conseil général et l'association amicale des maires et adjoints de la Sarthe.**

Deux textes législatifs ont eu un impact direct sur le mode de travail des professionnels du secteur social. Promulguées le 5 mars 2007, la loi réformant la protection de l'enfance (n°2007- 293) et celle relative à la prévention de la délinquance (n°2007-297) ont en effet modifié l'environnement traditionnel d'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de secret professionnel.

Ces lois n'ont pas retenu la notion de secret partagé, mais elles ont posé le principe du partage d'informations à caractère secret entre professionnels.

L'obligation de secret professionnel et le devoir de réserve auxquels sont tenus tous les agents intervenant dans les services sociaux et médico-sociaux du Conseil général garantissent le respect de la vie privée des usagers des services d'aide sociale du Conseil général. Ils garantissent également la relation de confiance entre les professionnels des services sociaux et médico-sociaux et les usagers. Par ailleurs, la recherche d'efficacité dans la prise en charge implique aussi un travail partenarial, en réseau, en un mot pluridisciplinaire.

Le secret professionnel pour la loi, n'est ni une protection des professionnels astreints au secret (pour lesquels la fonction sociale est reconnue – médecins, avocats et assistants de service social-), ni un droit, mais une obligation de se taire sous peine de sanction. Ainsi le secret professionnel vise à garantir la confiance dans une profession et de protéger l'intimité de l'utilisateur : il garantit donc à ce dernier qui livre des informations confidentielles le concernant qu'elles ne seront pas divulguées.

Dans le cadre de ses attributions et aux termes de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, « Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

La présente Charte se veut l'expression des modalités de partage d'informations entre le Conseil général et l'association amicale des maires et des adjoints de la Sarthe.

Elle clarifie les objectifs, les attentes, les engagements réciproques entre élus et professionnels qui oeuvrent à l'accompagnement social et médico-social des familles, des personnes vulnérables et à la protection de l'enfance.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES :**Extraits du Code Civil****De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant****Article 371 :**

« L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère ».

Article 371-1 :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

Article 371-2 :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».

Article 371-3 :

« L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi ».

Article 371-4 :

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non ».

Article 371-5 :

« L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs ».

De l'assistance éducative**Article 375 :**

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le Président du Conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants ».

Article 375-1 :

« Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ».

Article 375-2 :

« Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le Président du Conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle ».

Article 375-3 :

« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° A l'autre parent ;

2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps ».

Article 375-4 :

« Dans les cas spécifiés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, troisième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant ».

Article 375-5 :

« A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le Procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le Procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige ».

Article 375-6 :

« Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ».

Article 375-7 :

« Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants. Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et soeurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil ».

Article 375-8 :

« Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie ».

Article 375-9 :

« La décision confiant le mineur, sur le fondement du 5° de l'article 375-3, à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours.

La mesure peut être renouvelée, après avis médical conforme d'un psychiatre de l'établissement d'accueil, pour une durée d'un mois renouvelable ».

Article 375-9-1 :

« Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L. 262-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales » .

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales ou de l'allocation mentionnée au premier alinéa et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixée par décret.

La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée ».

Article 375-9-2 :

« Le maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler, en application de l'article 375-9-1, les difficultés d'une famille. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur en application de l'article L. 121-6-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

L'exercice de la fonction de délégué aux prestations familiales par le coordonnateur obéit aux règles posées par l'article L. 474-3 et les premier et deuxième alinéas de l'article L. 474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que par l'article 375-9-1 du présent code ».

Extraits du nouveau code de procédure civile :**Article 1182 :**

« Le juge donne avis de l'ouverture de la procédure au Procureur de la République ; quand ils ne sont pas requérants, il en donne également avis au père, à la mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié.

Il entend le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine.

Il entend toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

L'avis d'ouverture de la procédure et les convocations adressées aux père et mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié et au mineur mentionnent les droits des parties de faire choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office conformément aux dispositions de l'article 1186. L'avis et les convocations informent les parties de la possibilité de consulter le dossier conformément aux dispositions de l'article 1187. »

Extraits du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article L221-1

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 ou à des personnes physiques.

Le service contrôle les personnes physiques ou morales à qui il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement. »

Article L221-2

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du Président du Conseil général.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence, les modalités de recrutement par le département des assistants familiaux ainsi que l'organisation et le fonctionnement des équipes travaillant avec les assistants familiaux, qui en sont membres à part entière. Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. »

Article L221-3

Lorsqu'une famille bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière, ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance change de département à l'occasion d'un changement de domicile, le président du conseil général du département d'origine en informe le président du conseil général du département d'accueil et lui transmet, pour l'accomplissement de ses missions, les informations relatives au mineur et à la famille concernés.

Il en va de même lorsque la famille est concernée par une information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation.

Les modalités de cette transmission d'informations sont définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article R221-1

« Dans chaque département, le Président du Conseil général est chargé d'exercer une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants. »

Article R221-2

« S'il y a lieu, dans les cas qui soulèvent des problèmes particuliers, le Président du Conseil général suscite de la part des parents toutes les mesures utiles et notamment, une mesure de placement approprié ou d'action éducative.

Il intervient auprès de l'autorité judiciaire en signalant soit au Procureur de la République soit au juge des enfants, les cas qui lui paraissent relever des articles 375 à 375-8 du Code Civil.

S'agissant de mineurs émancipés ou de majeurs âgés de moins de vingt et un ans, le Président du Conseil général ne peut agir que sur demande des intéressés et lorsque ces derniers éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

Article R221-3

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 375-1 du Code Civil et de l'intervention des autorités locales ou de toutes les personnes qui ont compétences à des titres divers pour assurer la protection de l'enfance, le service de prévention est saisi par les assistants de service social, qui, à quelque service qu'ils appartiennent, se trouvent, dans l'exercice de leurs fonctions, en présence d'un des cas mentionnés à l'article R. 221-1. »

Article R221-4

« Le juge des enfants, saisi en vertu des articles 375 à 375-8 du Code Civil, avise de l'ouverture de la procédure ou de l'instance modificative le Président du Conseil général.

Le Président du Conseil général communique au juge des enfants les renseignements que possèdent ses services sur le mineur et sur la famille et lui fournit tous avis utiles. »

Article L221-6 (secret professionnel)

« Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code ».

Article L226-2-2 (partage d'informations)

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ».

Article L226-3

« Le Président du Conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.

Des protocoles sont établis à cette fin entre le Président du Conseil général, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le Président du Conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'Observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. »

Article L226-3-2

« Dans le cas où la procédure de transmission d'informations prévue à l'article L. 221-3 est rendue impossible par l'absence d'information sur la nouvelle adresse de la famille et si l'interruption de l'évaluation ou du traitement de l'information préoccupante, de la prestation d'aide sociale à l'enfance ou de la mesure judiciaire de protection de l'enfance met en danger le mineur concerné, le président du conseil général du département d'origine avise sans délai l'autorité judiciaire de la situation en application de l'article L. 226-4.

Le président du conseil général du département d'origine peut également, pour ses missions de protection de l'enfance, saisir la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales compétentes, qui lui communiquent la nouvelle adresse de la famille dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande et dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel. A cette fin, la caisse primaire d'assurance maladie peut accéder aux informations contenues dans le répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie visé à l'article L. 161-32 du code de la sécurité sociale.

Le président du conseil général du département d'origine communique sans délai au président du conseil général du département d'accueil l'adresse de la famille et lui transmet les informations relatives à cette famille et au mineur concerné en application de l'article L. 221-3 du présent code. »

Article L226-4 (saisine du Procureur en cas d'impossibilité d'évaluer une situation)

« I. – Le Président du Conseil général avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code Civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le Président du Conseil général fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

II. – Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil général. Lorsque le Procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. »

Extrait du Code pénal

Article 226-13

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Extrait du Code de procédure pénale

Article 40 (obligations des fonctionnaires)

« Le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Article 40-1

« Lorsqu'il estime que les faits qui ont été portés à sa connaissance en application des dispositions de l'article 40 constituent une infraction commise par une personne dont l'identité et le domicile sont connus et pour laquelle aucune disposition légale ne fait obstacle à la mise en mouvement de l'action publique, le Procureur de la République territorialement compétent décide s'il est opportun :

1° Soit d'engager des poursuites ;

2° Soit de mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1 ou 41-2 ;

3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient ».

Article 40-2 (retour d'information en cas de saisine directe du Parquet)

« Le Procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.

Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient ».

Fait à Le Mans,

Le

Le Préfet de la Sarthe,

Pascal Lelarge

Le Procureur de la République du Mans,

Joëlle Rieutort

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé,

Marie-Sophie Desaulle

Le Directeur académique, des services
départementaux de l'Éducation Nationale

Emmanuel Roy

Le Directeur départemental
de la sécurité publique

François Chaumard

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé
de la Sarthe

Vincent Thomas

Le Président du Conseil général de la Sarthe,

Jean-Marie Geveaux

Le Président du Tribunal
de Grande Instance

Daniel Coquel

Le Directeur territorial de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Maine et Loire Mayenne Sarthe

Etienne Demarle

Le Commandant du groupement
de la gendarmerie départementale de la Sarthe,

Colonel Thierry Renard

La Directrice générale du
Centre Hospitalier du Mans

Isabelle Lesage

Le Directeur diocésain
de l'enseignement catholique

Dominique Girault

Le Président de l'association amicale
des maires et adjoints de la Sarthe,

Marc Joulaud

**CORRESPONDANTS DE LA CELLULE DE RECUEIL, TRAITEMENT
ET ÉVALUATION DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES**

↳ **Parquet :**

- Madame Valérie Bernard, Substitut auprès du Procureur de la République
- Madame Sabine Néale, Vice- Procureur chargée du pôle mineurs
- Madame Laetitia Mirande, Substitut auprès du Procureur de la République

↳ **Inspection Académique**

- Madame Claudine Cartereau, Conseillère Technique, responsable du service d'action sociale en faveur des élèves
- Madame le Docteur Marie Paule Brière, Responsable du service de santé scolaire

↳ **Enseignement catholique**

- Mme Catherine Guihard, responsable du service de psychologie

↳ **Centre Hospitalier du Mans**

- Madame le Docteur Odile Pouille-Liévin, Médecin Pédiatre
- Madame Nadège Romain, Assistante Sociale

Le 29/11/2012



